



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescriptions complémentaires délivré à la société PLASTHYLEN
pour son établissement de Crépy-en-Valois.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société PLASTHYLEN à exploiter une installation de transformation de polymères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant enregistrement des installations de fabrication de films et sacs en polyéthylène de la société PLASTHYLEN à Crépy-en-Valois ;
- Vu le récépissé de déclaration du 20 avril 2015 délivré à la société PLASTHYLEN pour ses activités exploitées sur la commune de Crépy-en-Valois de stockage de produits finis relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature ;
- Vu le porter à connaissance transmis par lettre du 4 avril 2018 par la société PLASTHYLEN, dont le siège social est situé ZI n° 3 - 2, rue Blaise Pascal sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), concernant les évolutions de ses zones de stockage envisagées dans son établissement implanté à la même adresse ;
- Vu la demande de dérogation sollicitée dans le dossier de porter à connaissance transmis par lettre du 4 avril 2018 portant sur l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et sur les articles 2.4 et 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions du 19 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 29 mai 2018 ;

Vu les observations de la société PLASTHYLEN transmises par courriel du 5 juin 2018 faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société PLASTHYLEN exploite, sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société PLASTHYLEN sollicite une demande de dérogation aux articles qui ne sont pas respectés des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 et 14 janvier 2000 susvisés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de modification des installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et que l'aménagement de la zone de stockage de matières premières limite les inconvénients et les nuisances ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] » ;

Considérant que les modélisations thermiques jointes à la demande de dérogation montrent qu'avec la mise en place de murs coupe feu, les zones d'effets létaux (5 et 8 kW/m²) générées par un incendie des stockages extérieurs de matière première ne sortent pas des limites du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société PLASTHYLEN afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de la société PLASTHYLEN, situées au 2, rue Blaise Pascal à Crépy-en-Valois (60800), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 susvisé est complété par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Détail des installations	Classement
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères	Le stockage est de 3 420 m ³	D

D = Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), sont applicables dans leur ensemble à la société PLASTHYLEN, exceptés les articles 2.4 et 2.11 dont les prescriptions sont aménagées respectivement aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration délivré le 20 avril 2015 à la société PLASTHYLEN est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Prescriptions applicables aux 4 îlots de stockage extérieur :

L'exploitant mettra en place toutes les dispositions permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Le stockage est divisé en 4 îlots dont la surface maximale au sol est de 360 mètres carrés.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum, le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 3 mètres.

Chaque îlot de stockage est isolé des autres par un mur REI 120 de 4 mètres de hauteur et de 0.65 mètre d'épaisseur.

Le stockage de palettes est isolé du stockage de matières premières par un mur REI 120 comportant les mêmes caractéristiques.

Les produits finis sont également isolés des matières premières par un mur REI 120 du même type ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques n° 2661 et n° 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction » ;

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant mettra en place toutes les dispositions permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

Un îlot de stockage extérieur est dédié aux produits finis. Cet îlot est stocké sous une tente qui est constitué d'une ossature composée de portiques acier d'une stabilité au feu < 15 minutes. La toiture sera en membrane synthétique en toile polyester à enduction PVC de classe au feu M2 (difficilement inflammable).

Les parois extérieures seront en bardage acier. Il n'est pas prévu de dispositifs de désenfumage, la membrane synthétique n'étant pas résistante au feu.

Ce stockage est séparé des autres par une paroi coupe-feu 2 heures, dépassant le stockage d'au moins 1 mètre, et ne comportant pas de porte ».

ARTICLE 6 :

Les dispositions suivantes de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques n° 2661, n° 2662 ou n° 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres » ;

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le volume maximal de stockage de produits finis dans l'îlot de stockage extérieur est de 70 m³.

Une voie de circulation sera présente autour de l'ensemble des zones de stockage extérieur, pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre, mais il n'est pas prévu de conserver des passages libres autour de l'îlot des produits finis.

La hauteur de stockage sera inférieure à 2 mètres.

L'espace libre entre le haut du stockage et la structure sera d'au moins 3 mètres.

Le stockage de produits alvéolaires ou expansés est interdit. Le stockage d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres n'est pas autorisé.

L'îlot sera implanté à environ 30 mètres du bâtiment de production et de stockage ».

ARTICLE 7 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Deux cuves de 1000 litres de mousse polaire, l'une à l'entrée nord et l'autre à l'entrée sud du site sont disponibles sur le site.

Les besoins en eau sont évalués à 120m³/h pendant 2 h, soit 240 m³.

Trois poteaux incendies sont présents à proximité immédiate de l'usine. Chacun de ces poteaux incendie a un débit supérieur ou égal à 185 m³/h.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées grâce à une vanne manuelle placée à l'extrémité du réseau d'eaux pluviales pour l'isoler du réseau communal.

Le confinement des eaux d'extinction est assuré selon les dispositions suivantes :

- dans les canalisations d'eaux pluviales : 30 m³ ;
- au niveau des quais : 100 m³ ;
- sur les aires extérieures étanches : 400 m³ ;

Soit un total de plus de 500 m³.

ARTICLE 8:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

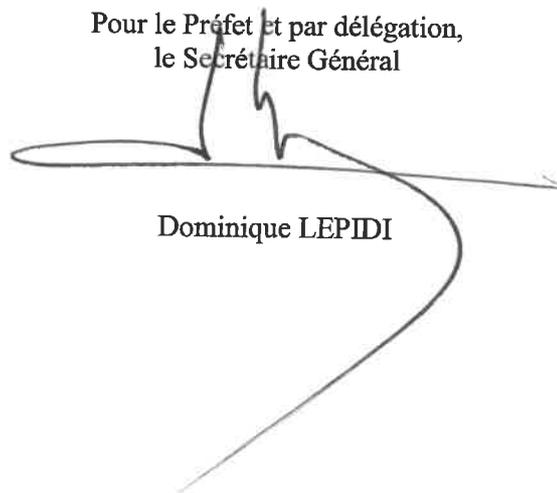
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PLASTHYLEN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise